



## ARRETE MUNICIPAL n° A20250327-108

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Autorisation d'occupation du domaine public
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Arrêté d'alignement</b>	
<b>Lieu</b>	<b>4 hameau de Bedabourg</b>	
<b>Demandeur</b>	<b>Madame Annie RAYNAL</b>	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 10 février 2025 présentée par Madame Annie RAYNAL ;

Arrête,

### **Article 1 :** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation d'une propriété, 4 hameau de Bedabourg, parcelle cadastrée section ZM n° 89** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 :** Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé parcelle cadastrée section **ZM n° 89**, et délimitée par les points **Cl.1 → Bn.2 → P.1** sont définis à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :** Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

### **Article 5 :** Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 27 mars 2025.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze,



Christophe ARFEUILLÈRE

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : 27 MARS 2025  
Notification le :

**Département : CORRÈZE**  
**Commune : USSEL**  
 Section : ZM - Numéros : 89 - DNC  
 Adresse : 4 hameau de Bedabourg

**PLAN DE DÉLIMITATION**

Échelle : 1/500e

Propriétés de Mme RAYNAL Annie  
 et de la commune d' USSEL

*Bon pour accord* / ZM n°89

Le Maire,  
 Vice-Président du Conseil  
 Départemental de la Corrèze

**SAINT-ARBEUILLE**

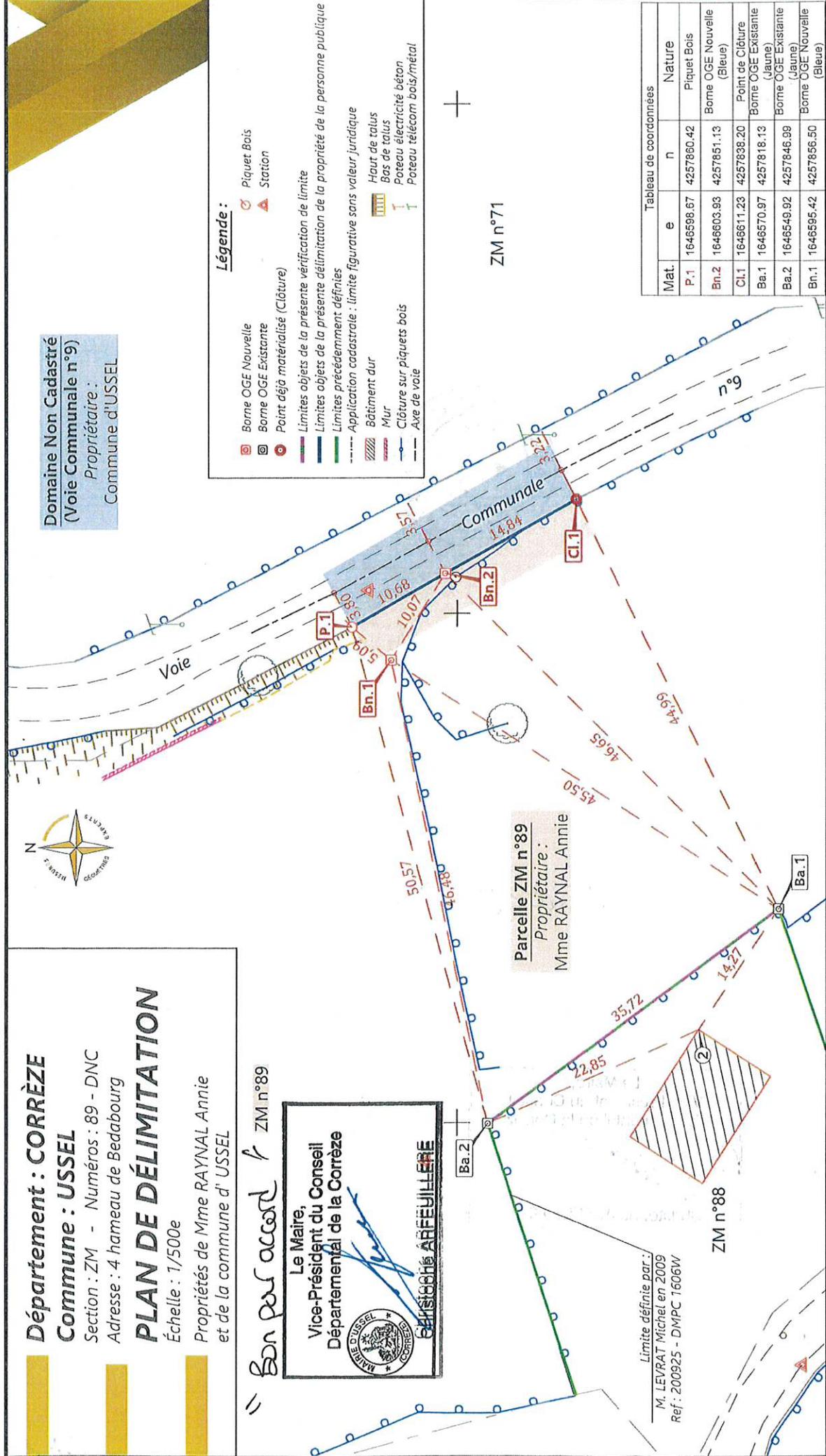
Limite définie par :  
 M. LEVRAT Michel en 2009  
 Ref. : 200925 - DMPc 1606W

**Légende :**

- Borne OGE Nouvelle
- Borne OGE Existante
- Point déjà matérialisé (Clôture)
- Limites objets de la présente vérification de limite
- Limites précédemment définies
- Application cadastrale : limite figurative sans valeur juridique
- Bâtiment dur
- Mur
- Clôture sur piquets bois
- Axe de voie
- Piquet Bois
- Station
- Haut de talus
- Bas de talus
- Poteau électricité béton
- Poteau télécom bois/métal

Tableau de coordonnées

Mat.	e	n	Nature
P.1	1646598.67	4257860.42	Piquet Bois
Bn.2	1646603.93	4257851.13	Borne OGE Nouvelle (Bleue)
Cl.1	1646611.23	4257838.20	Point de Clôture
Ba.1	1646570.97	4257818.13	Borne OGE Existante (Jaune)
Ba.2	1646549.92	4257846.99	Borne OGE Existante (Jaune)
Bn.1	1646595.42	4257856.50	Borne OGE Nouvelle (Bleue)



Signature du responsable :

Folio n° 079 - v

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Planimétrie - Système Géographique RGF93 - Projection Lambert CC45  
 (par méthode GNSS)

Relevé effectué le 29/01/2025  
 Délimitation effectuée le 10/02/2025

Date	Réalisé par	Responsable
12/02/2025	K. BONDONNAUD	N. DUCROS

**SELARL MESURES**  
 Place Treich-Laplène  
 19200 USSEL  
 05 55 72 17 71  
 ussel@mesures.expert  
 www.mesures.expert

**MESURES**  
 GÉOMÈTRES-EXPERTS